

COMMUNE DE SAINT-GILLES

ARRETE DE POLICE INTERDISANT TOUTE NOUVELLE ENTREE DE DETENUS A LA PRISON DE SAINT-GILLES

Lé Bourgmestre,

Vu les articles 133, al.2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que la prison de Saint-Gilles, sise avenue Ducpétiaux n° 106 à 1060 Saint-Gilles, est une maison d'arrêt depuis 2016 ; que des personnes condamnées y séjournent malgré tout ;

Considérant que la capacité maximale de la prison de Saint-Gilles est fixée à 850 personnes dans tout l'établissement ; qu'il apparaît qu'en date du 22 novembre 2021, 902 personnes sont détenues à la prison ; que ce nombre est largement supérieur au maximum permis ;

Considérant que la Commune a une mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police administrative, notamment de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que de façon générale, la vétusté de la prison de Saint-Gilles, l'état de délabrement de ses équipements et le manque de moyens financiers ne permettent pas de satisfaire les besoins de base des détenus, notamment pour leur assurer un minimum d'hygiène (...). De telles conditions de détention sont considérées, dans la jurisprudence, comme des traitements inhumains et dégradants.

Que le rapport annuel de la Commission de Surveillance de Saint-Gilles relatif à l'année 2020 mentionne la réception de nombreuses plaintes par la Commission durant l'année 2020 de la part de détenus, notamment sur les conditions d'hygiène de la prison ;

Considérant que dans ses précédents rapports, la Commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles pointait déjà l'existence des problèmes liés la surpopulation carcérale, le manque d'hygiène, les tensions entre détenus et personnel ainsi qu'une situation interpellante au niveau sanitaire ;

Que cette situation problématique liée à la surpopulation carcérale est encore accentuée par l'épidémie de coronavirus COVID-19.

Comme le souligne le rapport précité : « Dans un tel contexte, il est en effet très difficile d'assurer la distanciation sociale, l'une des mesures phares pour lutter contre la COVID-19. De même, le respect des directives en matière d'hygiène n'est pas toujours évident. Par ailleurs, la surpopulation a également posé des difficultés en ce qui concerne le compartimentage des détenus par « bulle », l'application d'un isolement préventif ou médical (p. ex. tous les codétenus devaient être placés en quarantaine), ou l'absence d'un espace assez grand pour séparer complètement les détenus contaminés des autres et l'isolement préventif ou médical dans des cellules non prévues à cet effet (p. ex. cellules de punition ou cellules de sécurité). »

Considérant par conséquent que les conditions de détention sont très interpellantes, a fortiori dans le contexte actuel de recrudescence de l'épidémie sanitaire ;

Que ces conditions, outre qu'elles constituent des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, contreviennent en l'espèce à l'ordre public, en ce que la prison est insalubre, risquant de provoquer des maladies contagieuses ou d'en favoriser la propagation;

Que ces dangers visent non seulement les détenus, mais également le personnel de la prison et tout autre visiteur qui ne restent pas en prison ;

Que ces éléments sont en conséquence constitutifs d'un danger grave tant pour la santé publique que pour la sécurité des personnes qui y logent, qui y travaillent et qui fréquentent les lieux ; qu'ils sont de nature à engendrer un problème majeur de propreté, de salubrité et de sûreté publiques ;

Considérant que la Commune a le devoir de faire cesser de sa propre initiative les troubles à l'ordre public découlant de l'article 135, §2 de la Nouvelles loi communale ;

Que, dans ce cadre, la Commune a notamment « le devoir de lutter contre les immeubles insalubres ; que dans le cadre de ses compétences, elle peut frapper d'inhabitabilité l'habitation dont l'occupation risque de provoquer des maladies contagieuses ou d'en favoriser la propagation. Ou celle qui, parce qu'elle constitue un foyer d'infection ou ne répond plus à ce qui est considéré aujourd'hui comme le strict minimum en matière d'hygiène, menace non seulement la santé d'éventuels habitants mais aussi la santé publique en général » (Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, « Le droit au logement au regard des compétences communales », p.8, disponible sur son site, URL : <http://www.luttepauvrete.be/publications/logementcommunesFR.pdf>)

Considérant que le Bourgmestre se doit d'agir de façon urgente pour limiter l'ampleur des troubles causés par la surpopulation carcérale ;

Qu'en effet, depuis début novembre 2021, en raison de la surpopulation carcérale de la prison de Saint-Gilles et de la pandémie liée au coronavirus Covid-19, une augmentation des cas de coronavirus est constatée, tant parmi les détenus, que parmi le personnel de la prison ; que plusieurs droits essentiels ne sont plus assurés, comme les visites extérieures (notamment d'avocat), les promenades dans le préau, l'accès aux soins,

Considérant que la mobilisation d'effectifs policiers en remplacement du personnel pénitentiaire absent a pour conséquence que ces forces de police ne peuvent être mobilisées pour garantir la sécurité publique sur le territoire de la commune de Saint-Gilles ;

Considérant que dans un communiqué de presse du 04 novembre 2021, l'Observatoire International des Prisons, section belge, souligne également la surpopulation actuelle de la prison de Saint-Gilles et s'inquiète du fonctionnement au ralenti de la prison depuis début novembre 2021 ;

Considérant que la Direction générale des Etablissements pénitenciers du SPF Justice reconnaît également le problème de surpopulation de la prison et le manque de personnel ; qu'elle essaie d'y remédier ;

Considérant qu'entre-temps, il appartient au Bourgmestre de prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaire pour endiguer les troubles à l'ordre public, notamment à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant que la situation actuelle des établissements pénitentiaires ne lui permet pas d'exiger la fermeture de la prison mais qu'il tente de trouver une solution appropriée en tenant compte des exigences de proportionnalité ;

DECIDE :

Article 1er - Il est ordonné au propriétaire du bâtiment de la prison de Saint-Gilles et à son gestionnaire d'interdire l'entrée à tout nouveau détenu dans l'établissement pénitentiaire tant que la population carcérale n'aura pas été ramenée au nombre maximum de 850 détenus, et ce, dès notification du présent arrêté.

Il est ordonné au propriétaire du bâtiment de la prison de Saint-Gilles et à son gestionnaire de tout mettre en œuvre pour revenir, dans les plus brefs délais, à cette capacité maximale de 850 détenus.

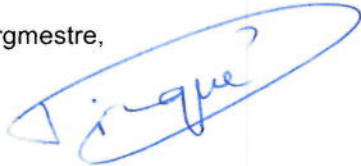
Article 2. - Le présent arrêté sera notifié par envoi normal et par envoi recommandé au directeur de la prison de Saint-Gilles, Monsieur Jurgen VAN POECKE, avenue Ducpétiaux 106 à 1060 Saint-Gilles. ainsi qu'à Monsieur Vincent VAN QUICKENBORNE, Ministre de la Justice (cabinet du Ministre de la Justice, Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 65, 1000 Bruxelles).

Article 3. - M. le Commissaire divisionnaire de police et chef de Corps est chargé de veiller au respect du présent arrêté.

Article 4.- Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Saint-Gilles, le 23 novembre 2021.

Le Bourgmestre,



Charles Picqué.

